



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 21 février 2023
N° 029/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône)
jusqu'au 31 décembre 2023

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 48/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du 29 septembre 2022 de la commission nautique locale ;

Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité d'édicter des mesures de police du plan d'eau compte tenu de l'installation et des essais de la bouée « Monabiop » à l'intérieur du site Mistral au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Arrête :

Article 1^{er}

Jusqu'au 31 décembre 2023, la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature ainsi que la baignade et la plongée sous-marine sont interdits au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans une zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43°19,030' N – 004°54,602' E

Point B : 43°19,199' N – 004°55,017' E

Point C : 43°19,211' N – 004°55,249' E

Point D : 43°18,830' N – 004°55,392' E

Point E : 43°18,710' N – 004°54,720' E

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas :

- les navires chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau ;
- les navires engagés dans une opération d'assistance ou de sauvetage ;
- les navires intervenant dans le cadre de l'installation, de l'exploitation et du retrait de la bouée « Monabiop » ;
- les navires chargés de l'aménagement et de l'exploitation du site d'essais Mistral.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

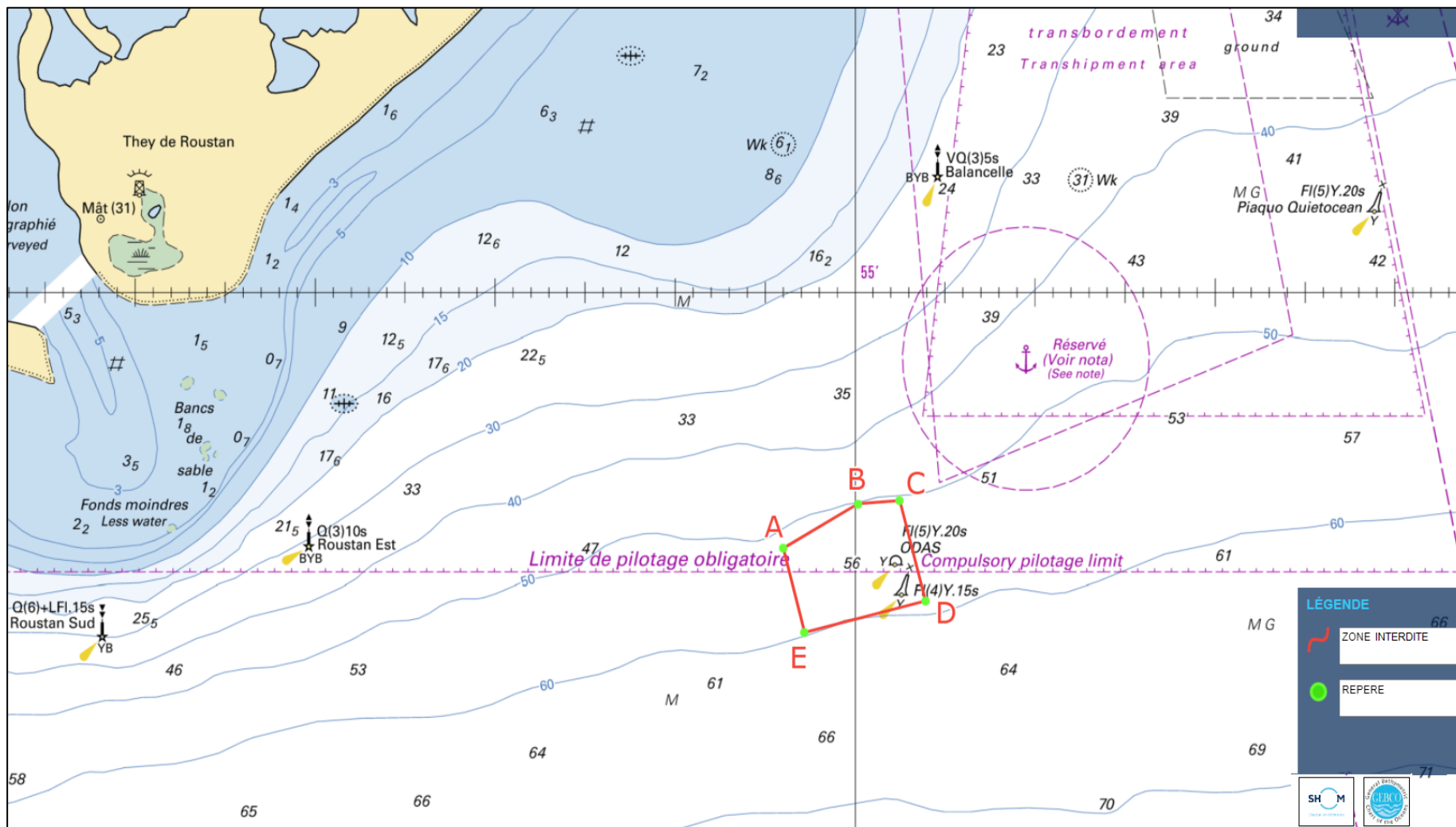
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Amélie Chardin
chef de la division "action de l'Etat en mer" par suppléance,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIÈRES
- SÉMAPHORE DE COURONNE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.